

- Le 23 avril 1668, * le Conseil met à néant un appel d'un prisonnier condamné par le lieutenant criminel à la torture ordinaire et extraordinaire, pour crime de meurtre et en remet l'exécution au juge de première instance et ratifie la sentence en condamnant le coupable à être pendu et avoir ensuite le bras et la tête coupés pour être exposés au pilori. Le lieutenant criminel l'avait condamné à être conduit devant la porte de l'Eglise paroissiale de Québec et là nu et en chemise, la corde au cou, la torche au poing et à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi et à justice pour son crime; cela fait, avoir le poing de la main droite coupé sur un poteau et être ensuite pendu et étranglé à la potence de la place publique. L'exécuteur de la haute justice, après l'exécution, séparera la tête du corps et l'attachera avec la main à un poteau.

Le 17 septembre 1668, † la cour condamne un coupable de viol à être rasé et battu de verges, jusqu'à effusion de sang, par l'exécuteur de la haute justice, aux carrefours et lieux ordinaires de la haute et basse ville, et après cela être envoyé aux galères pendant neuf ans.

Le 1er octobre 1668, ‡ le Conseil condamne un individu à être pris au corps pour avoir écrit des lettres insultantes au procureur du roi, à brûler les dites lettres, à demander pardon au roi et à l'intendant, et à trois cents livres d'amende.

Le 3 novembre 1668, § le Conseil juge un procès d'adultère : il condamne la femme à demander pardon à haute voix en présence de son mari, et à genoux, et bannit à perpétuité du Canada le complice, lui ordonnant de garder son ban sous peine de la corde.

Le 21 janvier 1669, || le Conseil juge un autre procès d'adultère ; la femme est condamnée à être rasée et battue de verges et enfermée et nourrie au pain et à l'eau jusqu'à ce que son mari la reprenne. Le complice est condamné à être emprisonné pendant huit jours, les fers aux pieds, nourri lui aussi au pain et à l'eau.

* *Idem.* Registre A, I, 88.

† *Idem.* Registre A, I, 98.

‡ *Idem.* Registre A, I, 99.

§ *Idem.* I, p. 102.

|| *Idem.* I, p. 106.